

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
DE LA VILLE DE BOUILLON**

---

**- SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2001 -**

**Présents** : MM & Mme Godart, Bourgmestre-Président  
Godfrin, Defat, Arnould, Gobert , Echevins,  
Pierret, Bauduin, Buchet, Arnould P., Adam F., Frère, Denis,  
Toussaint, Poncin, Gourmet, Adam, Poncin P., Conseillers,  
Mathieu, Secrétaire communal.

OBJET : U.V. 851.01 - F. Urbanisme

Règlement fixant la participation financière des bénéficiaires de permis de lotir ou bâtir dans le coût des équipements collectifs à réaliser et nécessaires pour la viabilité des terrains considérés.

---

Le Conseil,

Revu le règlement du 14 mars 1996, même objet repris ci-dessus ;

Considérant que la commune ne peut prendre à sa charge les frais d'équipements collectifs des terrains pour lesquels des permis de lotir ou de bâtir sont demandés, du fait qu'il s'agit de dépenses qui contribuent particulièrement et directement à accroître la valeur vénale des terrains concernés ;

Considérant qu'il est normal et équitable de faire supporter la plus grande partie des dépenses par les bénéficiaires de cette valorisation ;

Considérant que la commune doit développer une politique cohérente et dynamique en matière de logement ;

Vu la loi organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, notamment les dispositions de l'article 56 du Code Wallon ;

Vu le passage à l'euro au 01.01.2002 et la nécessité de convertir les montants en FB sur base de la nouvelle unité monétaire ;

Vu la N.L.C. ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

Préliminaires.

Sont visés par le présent règlement les terrains non équipés mais reconnus bâtissables (au besoin sur production d'un certificat d'urbanisme) qui font l'objet d'une demande de permis de lotir ou bâtir de la part du propriétaire lotisseur ou bâtisseur.

### **Article 2 :**

La commune de Bouillon réalisera elle-même les équipements collectifs.

Pour permettre la récupération par la commune d'une partie importante du coût global des équipements collectifs, (égouttage - distribution d'eau - électricité basse tension - télédistribution) de rues ou chemins carrossables desservant les zones d'habitat, les propriétaires lotisseurs ou bâtisseurs paieront à la commune de Bouillon une quote-part dans les frais d'équipements, quote-part établie de la manière suivante :

#### **Pour chaque mètre à front de la voie publique du terrain à lotir ou bâtir :**

<b>a) eau :</b>	<b>32,22 €</b>
<b>b) égout :</b>	<b>64,45 €</b>
<b>c) électricité, télédistribution :</b>	<b>34,70 €</b>

Si les travaux d'extension sont subsidiés par la Région Wallonne, cela n'aura aucune incidence sur le prix à payer par les lotisseurs ou bâtisseurs.

Par contre, la commune affectera les subsides pour constituer une réserve afin de permettre la réalisation d'équipements d'autres terrains à lotir ou bâtir.

#### **Remarques :**

- pour les terrains situés à l'angle de deux routes, la longueur retenue sera celle située du côté de l'entrée principale de la future construction.
- pour toute extension du réseau électrique, le conseil communal, en concertation avec la société distributrice, choisira le mode de réalisation en aérien ou souterrain en fonction des critères techniques, économiques et environnementaux.

### **Article 3 :**

Les redevables de la quote-part ainsi fixée sont les propriétaires-lotisseurs ou les propriétaires-bâtitseurs.

Cette quote-part est payable au moment de l'obtention du permis de bâtir ou de lotir. Les propriétaires de terrains situés le long des voiries qui seront équipées et qui n'ont pas l'intention de lotir ou bâtir, pourront toutefois s'acquitter de leur quote-part sans attendre le permis de bâtir ou de lotir.

### **Article 4 :**

La quote-part fixée sera liée à l'indice des prix à la construction. L'indice de référence sera celui du mois de janvier de l'année 1996.

Le calcul se fera de la façon suivante : montant fixé ci-dessus (article 2) multiplié par l'indice des prix à la construction du mois au cours duquel aura été délivré le permis de bâtir ou lotir, divisé par l'indice de référence.

### **Article 5 :**

Pour la réalisation des équipements, les propriétaires-lotisseurs ou bâtisseurs cèderont gratuitement à la commune les emprises nécessaires.

Pour les autres propriétaires, la commune procédera aux emprises en sous-sol.

Ces emprises seront comptées sur une largeur de 1 m de chaque côté de la canalisation à établir et ce sur toute la longueur. Une servitude d'accès et de passage sera constituée au profit du sous-sol cédé.

### **Article 6 :**

Pour chaque demande d'extension des équipements des terrains à bâtir ou lotir, le Conseil Communal statuera en fonction :

- du coût des équipements à réaliser ;
- des possibilités techniques de raccordement.

### **Article 7 :**

Les travaux d'équipements seront réalisés par le service des travaux de la commune pour des petites extensions.

Pour des travaux importants, une étude préalable sera confiée à un bureau spécialisé en travaux publics et une consultation d'entreprises sera organisée.

**Article 8 :**

Le présent règlement est d'application au 01 janvier 2002 pour les sollicitations de permis (futurs) comme pour les permis dont les constructions sont en cours et pour lesquels les travaux d'équipements ne sont pas engagés.

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

(sé) Godart & Mathieu  
Pour extrait conforme :

le Secrétaire,

le Bourgmestre,